

VD_GERICHTE KC19.007377 vom 21. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC19.007377

FR: VD_GERICHTE KC19.007377 du 21 novembre 2019

IT: VD_GERICHTE KC19.007377 del 21 novembre 2019

Erwägungen

E. 5

décembre 2017 consid. 2.2 ; Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2e éd., n. 19 ad art. 97 LTF). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; ATF 137 III 226 consid. 4.2). Ce grief ne peut toutefois être invoqué que dans la mesure où ladite appréciation est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (Jeandin, in Bohnet et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., n. 5 ad art. 320 CPC). bb) En vertu de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1) ; le juge la - 11 - prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). La procédure de mainlevée provisoire, ou définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720, consid. 4.1 ; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références ; Veuillet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, nn. 32 et 92 ad 82 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Il appartient ainsi au poursuivant d'établir que la créance est exigible au moment de l'introduction de la poursuite (art. 38 al. 2 LP ; ATF 140 III 456 consid. 2.4), soit au plus tard lors de la notification du commandement de payer (TF 5A_785/2016 du 2 février 2017 consid. 3.2.2 ; TF 5A_954/2015 du 22 mars 2016

consid. 3.1 ; Veillet, op. cit., n. 95 ad art. 82 LP). Une reconnaissance de dette peut résulter d'un ensemble de pièces dans la mesure où il en ressort les éléments nécessaires ; cela signifie que le document signé doit clairement faire référence ou renvoyer aux données qui mentionnent le montant de la dette ou permettent de la chiffrer (ATF 145 III 213 consid. 3.2.2 ; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 132 III 498 consid. 4.1).

- 12 - Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1 ; TF 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2) et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité (ATF 145 III 20 précité ; TF 5A_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1 et les références). Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement (ATF 145 III 20 précité et référence), c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (cf. ATF 116 III 72; cf. TF 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.3 [prêt]; CPF 24 octobre 2001/533 [contrat d'entreprise]). Le juge de la mainlevée provisoire ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance (TF 5A_89/2019 du 1er mai 2019 consid. 5.1.3 ; TF 5A_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.3). Il ne peut toutefois prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 consid. 4.3.3; TF 5A_89/2019 du 1er mai 2019 consid. 5.1.3 ; TF 5A_648/2018 du 25 février 2019 consid. 3.2.1 non destiné à la publication, et les références). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté de payer du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (TF 5A_89/2019 du 1er mai 2019 consid. 5.1.3 ; TF 5A_735/2012 du 17 avril 2013 consid. 2 et la référence; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin, Basler Kommentar SchKG I, 2e éd. 2010, n° 21 ad art. 82 LP). b) En l'espèce, il est établi que le 30 mai 2016, la recourante a signé un contrat qui prévoit un accès illimité à différents soins de beauté

- 13 - prodigués par l'intimée en contrepartie du paiement de mensualités forfaitaires de 6'000 fr. et cela pendant une période de vingt-quatre mois. L'intimée admet que la recourante s'est acquittée de la première mensualité de 6'000 francs. Le conseil de la recourante a quant à lui reconnu, dans son courrier du 25 juillet 2016, que sa cliente avait bénéficié, le 30 mai 2016 déjà, d'un certain nombre de soins esthétiques. Enfin, il ressort des courriers produits que le contrat a été résilié par la recourante le 4 juin 2016. La poursuite porte sur la somme de 23'635 francs. L'intimée expose que ce montant correspond au coût ordinaire – c'est-à-dire calculé aux tarifs usuels hors abonnement - des soins prodigués à la recourante avant la résiliation, soit 29'635 fr., sous déduction de la mensualité de 6'000 fr. déjà versée. Dans sa requête de mainlevée ainsi que dans son mémoire de deuxième instance, l'intimée fait valoir que le contrat du 30 mai 2016 et la liste des traitements prodigués avec l'indication de leur valeur à l'unité constituent un ensemble de pièces suffisant pour l'octroi de la mainlevée à concurrence du montant en poursuite. Elle soutient en particulier que le contrat contient une clause qui stipule que les coûts des traitements auxquels il donne accès sont en réalité plus élevés que ceux couverts par la mensualité de 6'000 fr., que cette clause constitue un renvoi clair et non équivoque à la liste

de prix des traitements hors abonnements, qu'en tant qu'ancienne cliente de l'institut, cette liste de prix était de toute manière connue de la recourante et qu'en signant le contrat, cette dernière a donc reconnu être la débitrice du « montant des soins effectivement perçus » . Cette argumentation semble avoir convaincu le premier juge puisqu'il s'est quant à lui limité à relever que la production du contrat signé le 30 mai 2016 et d'une liste des soins esthétiques prodigués à la recourante le même jour pour un montant global de 29'635 fr. suffisait pour retenir l'existence d'une reconnaissance de dette à concurrence de ce dernier montant (prononcé p. 4).

- 14 - A cet égard, il est vrai que le contrat mentionne que l'accord passé habilite la recourante à accéder à un « package » de traitements pour un prix moins élevé que celui qui serait facturé pour une commande à l'unité. On comprend ainsi qu'en signant le contrat, la recourante bénéficiait de tarifs préférentiels. La clause ne précise en revanche nullement que la recourante s'engageait à s'acquitter du prix ordinaire des soins prodigués en cas de résiliation. Elle ne fait du reste pas expressément référence à une quelconque liste de prix usuels. Elle ne renvoie pas non plus au décompte du 2 juin 2016 produit pour établir le coût habituel des prestations fournies. Cela n'aurait du reste pas été possible puisque ce document n'a précisément été établi que le 2 juin 2016, soit après la signature du contrat. Cette pièce ne constitue en outre pas une liste de prix mais uniquement un récapitulatif des traitements prodigués avec l'indication de la valeur que l'intimée seule leur attribue. Cela étant, il est manifeste que la disposition contractuelle invoquée par l'intimée, même rapprochée du décompte du 2 juin 2016, ne contient pas une reconnaissance de dette pour le montant en poursuite. Le fait que la recourante, en tant que cliente de longue date, ait pu être au courant des prix habituellement pratiqués par l'intimée ne change rien à ce constat. Le moyen de la recourante est par conséquent bien fondé. III. Dans son mémoire de réponse, l'intimée relève également que le contrat a été conclu pour une durée déterminée de vingt-quatre mois et qu'il prévoit qu'en cas de résiliation anticipée, les mensualités restent dues jusqu'à l'expiration de la durée initiale prévue. Elle fait valoir que le contrat pourrait ainsi constituer un titre à la mainlevée pour la somme de 144'000 fr., soit un montant largement supérieur à celui réclamé en poursuite. La recourante ne s'est pas clairement déterminée sur cet argument qui n'était pas expressément invoqué en première instance. Dans son courrier du 25 juillet 2016, son conseil faisait toutefois valoir que la clause en question était dénuée de toute validité dans la mesure où elle rendait inopérante le droit de révocation en tout temps prévu par les règles du contrat de mandat.

- 15 - a) Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Les règles du mandat s'appliquent notamment aux contrats qui ont pour objet des services par lesquels sont fournis des soins (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5e éd., n° 4722 et 4728, p. 682 ss). Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (art. 404 al. 1 CO). La possibilité de résilier en tout temps prévue par l'art. 404 al. 1 CO est de droit impératif (ATF 115 II 464 consid. 2a et références, JdT 1990 I 312 ; TF 4A_237/2008 du 29 juillet 2008 consid. 3.4), en ce sens que toute disposition contractuelle contraire est nulle (ATF 115 II 464 précité ; Werro, in Thevenoz/Werro, Commentaire romand, CO I, 2e éd., n. 15 ad art. 404 CO). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est toutefois admissible de prévoir une clause pénale pour le cas où un mandat est résilié en temps inopportun tel que l'entend l'art. 404 al. 2 CO (TF 4A_601/2015 du 19 avril 2016 consid. 1.2.2 et références citées). En vertu de l'art. 404 al. 2 CO, celle des parties qui

révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause. Cette indemnisation est subordonnée à la condition que la résiliation intervienne en temps inopportun. La formule, en ce qu'elle fait intervenir le seul facteur temps, est trop limitative. Le Tribunal fédéral admet que la condition est réalisée dès que la résiliation est donnée sans motif sérieux - ce qui, selon certains auteurs, serait présumé lorsque le mandat est de durée - et que l'expiration du contrat cause à l'autre partie un dommage en raison du moment où elle intervient et des dispositions prises par celle-ci pour l'exécution du mandat (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n° 4624, p. 664 et les réf. citées). L'art. 404 al. 2 CO pose une limite au montant de l'indemnité forfaitaire ou de la peine conventionnelle autorisée: est prohibée toute

- 16 - indemnité qui tend à réparer le manque à gagner ou celle qui est nettement supérieure à l'intérêt négatif (SJ 1989 p. 521 ; ATF 110 II 380, JdT 1985 I 274 ; Werro, op. cit., n. 20 ad art. 404, même si cet auteur propose une interprétation plus libérale de la loi, n. 21 ; Fellmann, Berner Kommentar, n. 77 ad art. 404 CO). Est ainsi prohibée la clause selon laquelle l'entier des honoraires sont dus (Weber, in Honsell/Vogt/Wiegand (éd.) Basler Kommentar OR I, 6e éd., n. 13 ad art. 404 CO). Une indemnisation forfaitaire qui dépasserait la mesure prévue par l'art. 404 al. 2 CO doit dès lors être comprise comme une peine conventionnelle, que le juge pourra soit tenir pour nulle en vertu de l'art. 20 CO, soit réduire en application de l'art. 163 al. 3 CO s'il l'estime excessive. Il observera toutefois une certaine réserve, car les parties sont libres de fixer le montant de la peine (art. 163 al. 1 CO) et les contrats doivent en principe être respectés ; une intervention du juge n'est nécessaire que si le montant fixé est si élevé qu'il dépasse toute mesure raisonnable, au point de n'être plus compatible avec le droit et l'équité (ATF 133 III 43 consid. 3.3.1, JdT 2007 I 226 ; ATF 114 II 264 consid. 1a, JdT 1989 I 74 ; ATF 103 II 129 consid. 4, JdT 1978 I 150 et les réf. citées). Le Tribunal fédéral estime qu'en l'absence de données sur la nature du dommage particulier, une indemnité forfaitaire maximale équivalant aux 10% du montant des honoraires dus à l'avenir est conforme à l'art. 404 CO pour des contrats d'importance moyenne (Werro, op. cit., n. 20 ad art. 404 CO et la réf. citée : SJ 1989 p. 521 consid. 3b). Un contrat écrit fixant une peine conventionnelle constitue, avec la preuve de l'inexécution de la prestation promise, une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP (Veuillet, op. cit., n. 149 ad art. 82 LP et les réf. citées). Le débiteur peut toutefois faire valoir que la peine est excessive au sens de l'art. 163 al. 3 CO. Une telle exception ne sera cependant admise que lorsque la clause est manifestement disproportionnée par rapport à l'intérêt du créancier à l'exécution du contrat. La réduction de peine, soumise au pouvoir d'appréciation du juge, ne peut être effectuée que par le juge ordinaire. Le juge de la mainlevée ne peut quant à lui que soit prononcer la mainlevée pour le montant de la peine stipulée soit rejeter intégralement la requête (Veuillet, op. cit., n.

- 17 - 150 ad art. 82 LP ; cf. aussi CPF 16 juin 2014/220 ; CPF 21 janvier 2014/13 ; CPF 8 novembre 2011/487 ; CPF 27 novembre 2008/567 ; CPF 30 août 2007/311 ; CPF 27 janvier 2000/7 ; JdT 1980 II 32 ; JdT 1978 II 94 ; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 85, n. 9 et 18). b) En l'espèce, le contrat passé entre les parties porte sur la fourniture de traitements et de soins de nature esthétique. Il y a lieu de qualifier ce contrat de mandat, ce qui est admis par la recourante dans son courrier du 25 juillet 2016 et n'est pas véritablement contesté par l'intimée (cf. requête de mainlevée). Ce contrat a été conclu pour une durée déterminée de vingt-quatre mois. Il contient une clause qui stipule qu'en cas de résiliation anticipée, les mensualités de 6'000 fr. restent dues jusqu'à l'expiration de la

durée initialement prévue. A cet égard, il y a lieu de relever que l'intimée n'est plus en droit de se prévaloir de cette disposition dans la mesure où elle a, dans le courrier de son conseil du 17 août 2016, notamment – soit par une déclaration de volonté formatrice – indiqué qu'elle renonçait à exiger la pleine et entière exécution du contrat. De toute manière, dans la mesure où le contrat prévoit qu'en cas de résiliation du mandat avant l'échéance, l'auteur de la résiliation doit systématiquement, c'est-à-dire indépendamment du moment où il résilie et des prestations effectivement reçues, s'acquitter de l'intégralité des mensualités prévues pour la durée résiduelle du contrat – ce qui en l'occurrence représente 138'000 fr. – la clause en cause ne respecterait manifestement pas les limites imposées par l'art. 404 al. 2 CO. Cette clause devrait donc être assimilée à une peine conventionnelle qui pourrait très vraisemblablement être réduite par le juge du fond. Il est vrai que l'intimée ne demande pas le versement intégral de la peine conventionnelle et qu'elle l'a volontairement réduite à un montant inférieur qu'elle estime correspondre à celui de son dommage effectif. Il n'appartient toutefois pas au juge de la mainlevée de déterminer si cette réduction est suffisante ou pas.

- 18 - La mainlevée provisoire requise ne peut donc pas non plus être octroyée sur la base de cette disposition contractuelle. IV. Le recours étant admis, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen subsidiaire de la recourante tiré de la violation de son droit d'être entendu. V. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr. doivent être mis à la charge de la poursuivante, qui versera en outre à la poursuivie des dépens de première instance, fixés à 1'500 fr. (art. 106 al. 1 CPC, art. 3 al. 2 et 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Pour la même raison, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui en remboursera l'avance à la recourante et lui versera des dépens de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC, art. 3 al. 2 et 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.